

CENTRE D'APPUI A L'EDUCATION ET DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DU SUD-KIVU/ BUKAVU**



STATUT



I. LA DENOMINATION

Article 1^{er} : Le Centre d'Appui à l'Education et au Développement communautaire CEDECO, en sigle, est une association sans but lucratif, apolitique, de développement et de droit de l'homme créé le 16 janvier 2008 à Bukavu, dans la province du Sud Kivu, République démocratique du Congo.

II. DU SIEGE

Article 2 : Le siège du CEDECO est situé à Bukavu, Province du Sud Kivu, en République Démocratique du Congo. Sur décision de l'assemblée générale, le centre peut être déplacé ailleurs.

III. DU BUT ET DE LA MISSION DU CEDECO

Article 3 : Le CEDECO contribue à la valorisation de l'éducation civique, la culture politique et le développement communautaire des populations. Il vise :

- A former la population sur la culture politique ;
- la promotion de genre ;
- à promouvoir les valeurs démocratiques et humaines ainsi que la bonne gouvernance a la base;
- à promouvoir et défendre les droits et devoirs des citoyens entre autres le droit a l'éducation et le droit a la santé;
- à capacité et accompagner les communautés pour une gestion saine et responsable des ressources naturelles ;
- à promouvoir le développement du secteur agro-pastoral ;
- à encourager le développement de la culture des valeurs positives de la vie ;
- à lutter contre la pauvreté et ses effets ;

IV. DE LA DUREE

Article 4 : Le centre d'appui à l'éducation et au développement communautaire est créé pour une durée indéterminée.

V. DU CHAMP D'ACTION

Article 5 : Le centre CEDECO exerce ses activités spécifiquement sur l'étendue de la Province du Sud-Kivu et de manière générale sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo. Il peut, selon les besoins, l'assemblée générale siégeant a la majorité requise, étendre ses activités dans *la région des grands Lacs Africains*, l'environnement Afrique ou le monde.

VI. DES MEMBRES

Article 6 : Le CEDECO a deux catégories des membres : les membres effectifs et les membres associés.

- a. Est membre effectif du centre, toute personne ayant pris part à l'assemblée générale du 16 janvier 2008, portant création de celui-ci et la mise en place du CEDECO et



ayant souscrit aux présents statuts, ou toute autre personne remplissant les conditions décrites à l'article 7 du présent statut.

- b. Les membres associés sont des personnes physiques ou morales qui s'intéressent aux activités du centre mais ne résidant pas sur le lieu où est établi son siège.
- Ce sont également les personnes physiques qui voudraient s'affilier mais non encore admises comme membres effectifs ou qui s'intéressent aux activités du CEDECO sans désirer en devenir membres effectifs et appuient, par conséquent, le centre pour la couverture de ses charges matérielles.
 - Les membres associés participent à l'assemblée générale comme observateurs.

Article 7 : Qualités des membres

Tout membre du CEDECO doit posséder les qualités suivantes :

- Etre de bonne moralité ;
- Avoir un niveau d'instruction suffisant ;
- Etre honnête et crédible ;
- Ne pas avoir des engagements d'ordre politique ;
- S'engager à participer aux activités du centre.

Article 8 : Conditions d'adhésion :

L'adhésion comme membre du centre est soumise aux conditions suivantes :

- Adresser une lettre de demande d'adhésion au CEDECO accompagnée de son curriculum vitae et du droit d'adhésion dont le montant est fixe dans le ROI.
- S'engager à servir pendant de trois mois en qualité de membre associé avant toute décision de l'assemblée générale.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du centre se perd par démission, exclusion ou décès.

- Lorsqu'un membre démissionne, il adresse sa lettre au conseil d'administration du centre, qui à son tour, a le devoir d'informer l'assemblée générale au cours de son l'assemblée ordinaire.
- Le membre sera exclu pour non versement des 12 mois de cotisation ou de compromissions à la mission du centre, d'atteinte sérieuse du membre à l'image et aux intérêts du CEDECO.
- Il perdra aussi la qualité de membre en cas de désintéressement juge notoire et grave relativement aux activités du centre. Ce désintéressement doit être constaté par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration faisant preuve de l'avis motivé du conseil de contrôle statuant à la majorité absolue des membres.

Article 10 : Droits des membres :

Les membres effectifs en règle de cotisation bénéficient des mêmes droits qui sont :

- Prendre part aux sessions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée générale et d'autres organes du centre.

- Droit d'élire et d'être élu comme membres de différents organes du centre.
- Participer aux activités programmées par le CEDECO



Article 11 : Obligations des membres

Les membres du centre CEDECO ont l'obligation de :

- Payer régulièrement les cotisations ;
- Participer aux activités du centre ;
- Défendre les intérêts du centre
- Assurer la pérennité du centre.

VII. DES ORGANES DU CENTRE

Article 12 : Les organes du centre sont : l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Conseil de Contrôle et le Bureau de Coordination (ou Secrétariat Exécutif).

Assemblée générale :

Article 13 : l'Assemblée Générale est l'organe d'orientation chargée de tracer la politique et les options fondamentales du CEDECO et est constituée de tous les membres effectifs du centre.

Article 14 : L'assemblée générale a pour attributions :

- Elire les membres du conseil d'administration ;
- Elire les membres du conseil de contrôle;
- Approuver le plan d'actions et tous les rapports du CEDECO ;
- Approuver la candidature des membres et retirer la qualité des membres ;
- Décider sur la création d'une commission spécialisée ou technique dans la mesure jugée nécessaire pour les activités et la promotion du centre

Article 15 : L'assemblée générale se réunit une fois par an en assemblée générale ordinaire. Elle siège si la majorité des membres présents est de $\frac{3}{4}$ des membres effectifs.

Toutefois, elle peut, selon les exigences et contraintes liées au fonctionnement du centre, se réunir de manière extraordinaire.

Le conseil du centre :

Article 16 : Le conseil du centre est l'organe de la gestion et de l'exécution des activités du centre et formé par quatre personnes parmi lesquelles un président, deux adjoints et un conseiller. Ils sont élus pour un mandat de 2 ans renouvelable.

Article 17 : Les attributions du conseil du centre sont :

- Engager et révoquer les membres du bureau de coordination ;
- Exécuter les recommandations issues des assises de l'assemblée générale ;
- Suivre les activités du centre suivant le plan opérationnel annuel ;
- Suivre et contrôler les outils des services au sein du centre ;



- Approuver les prévisions budgétaires et coordonner les activités mensuelles ;
- Représenter le centre auprès des partenaires, des tiers et en justice ;
- Elaborer le rapport des activités et de la gestion du centre à soumettre pour approbation à l'assemblée générale.

Article 18 : Le conseil se réunit une fois par mois sur invitation du président du conseil d'administration. Il peut se réunir en réunion extraordinaire en cas de besoin.

Le Conseil de contrôle :

Article 19 : Le Conseil de contrôle est l'organe chargé de faire les contrôles budgétaires et matériels du centre. Il est composé de deux membres choisis par l'assemblée générale pour un mandat renouvelable chaque année.

Article 20 : Les attributions du Conseil de contrôle sont :

- Faire les vérifications trimestrielles ou semestrielles des comptes, de la gestion, du patrimoine et de la conformité par rapport aux textes réglementaires du centre.
- Suivre et contrôler la gestion des moyens ;
- Faire rapport à l'assemblée générale.

Les commissions spécialisées :

Article 21 : Le centre fonctionne à travers les commissions spécialisées qui sont chargées de planifier les activités à exécuter au sein du centre.

- Ces commissions sont issues de l'assemblée générale et sont composées des membres du centre.
- Les prestations au sein de ces commissions sont bénévoles.

Article 22 : Des textes internes spécifiques peuvent recevoir l'approbation du conseil d'administration et régir le fonctionnement de chaque commission.

- Les commissions spécialisées peuvent faire appel à l'expertise externe dans la mesure du possible et selon les limites des textes qui les réglementent et cela après approbation du conseil du centre.
- Les commissions spécialisées font rapport au conseil du centre qui, dans le cadre du suivi des activités, pourra les exploiter pour des observations et orientations à faire à son tour au bureau de coordination.

Le bureau de coordination ou secrétariat exécutif :

Article 23 : Le bureau de coordination est chargé de l'exécution et de la gestion quotidienne du centre. Il est recruté (ou engagé) par le conseil d'administration, après étude et conformément à la législation congolaise en vigueur.

Article 24 : Le bureau de coordination est placé sous la direction du secrétaire exécutif.

Article 25 : Les membres du bureau ne sont pas éligibles dans les organes à mandat.



Article 26 : Les attributions des membres du bureau de coordination sont définies dans les cahiers de charge établis ad hoc.

Article 27 : Le bureau de coordination appuie le fonctionnement et les activités des commissions spécialisées.

VIII. DES RESSOURCES

Article 28 : Les ressources du CEDECO proviennent des cotisations des membres, des dons, des legs, des subventions ainsi que du revenu des prestations et services aux tiers.

Article 29 : Les fonds du CEDECO sont logés dans un compte ouvert à cet effet dans une institution bancaire ou financière agréée. Les opérations financières s'effectuent moyennant deux signatures conjointes des ayants droits économiques dont le secrétaire exécutif et la président du conseil d'administration (ou l'adjoint du président chargé de finance en cas d'absence du Président).

IX. DE LA DISSOLUTION

Article 30 : La dissolution du centre ne peut être prononcée qu'à la demande du 2/3 des membres effectifs. Les membres réunis en assemblée générale extraordinaire à cet effet prennent leur décision à la majorité de 3/4.

En cas de dissolution, son patrimoine sera affecté à une autre structure poursuivant les mêmes objectifs ou à une œuvre à caractère social.

X. DE LA MODIFICATION DU STATUT

Article 31 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de 2/3 des membres présents en assemblée générale. La décision de modification sera prise au vote de 3/4 des membres réunis.

XI. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Toute autre disposition complémentaire non reprise dans les présents statuts sera contenue dans le Règlement d'Ordre Intérieur.






Article 33 : Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur signature.

Fait à Bukavu, le 16 janvier 2008.



Les membres du CEDECO

1. TASHO KADINGA
2. Fidèle MUBALAMA Dunia
3. Emmanuel Zinbu
4. Nadia
5. BULABULA Kizungu Dema
6. LUCIE LILENDE MAKWANI

7. BULENI NGUY JEAN 
8. RUCÉBA CIMALAMUNGO *Département* 
9. Mulumemugale MURHUA Patrick *Justice* 
10. ISAÏA ZAHIGA 
11. BULENI Mpia Jean-Pierre 

Vu pour la légalisation de la signature
 de Monsieur/Madame/Mademoiselle BULENI
MPIA J.-P. TASHI KASONGO et Conjointes
 apposée ci-contre, ci-dessous, ci-dessus, au verso
 Bukavu, le 31/03/2009

Le Chef de Division
 Provinciale de la Justice



LE CHEF DE DIVISION PROVINCIALE
 DE LA JUSTICE


Berthe CHEKANABO NSIMIRE
 CHEF DE DIVISION